

Commune de LA ROCHE SUR LE BUIS
(Département de la Drôme)

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n° 2026-87 Autorisation temporaire portant sur la permission de voirie, la réglementation de la circulation – D508 – Rue de Boissillonnes et Rue du Grand Verger

Le Maire de la commune de LA ROCHE SUR LE BUIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6-1

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.412-26 à R.412-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 4^e partie- signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu la demande écrite du 19/10/2026 intitulée : Réfection de tranchée formulée par l'entreprise EUROVIA-Aubenas, représentée par Mr AUBERT Gaël, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'opération citée en objet et par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

Arrête ce qui suit :

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, sur la Rue de Boissillonnes, et sur la rue du Grand Verger la circulation sera réglementée comme suit :

- Circulation alternée
- Alternat par feux tricolores
- **A compter du 02/11 jusqu'au 06/11 inclus**

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge du demandeur, entreprise EUROVIA-Aubenas le cas présent.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 06 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer, pendant toute la durée du chantier, une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié, et prévoir le remplacement du matériel si nécessaire. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces

Commune de LA ROCHE SUR LE BUIS (Département de la Drôme)

interventions seront communiqués au Maire et adjoints de la commune de LA ROCHE SUR LE BUIS et affichés sur le lieu du chantier.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Le demandeur doit, durant le temps d'occupation du domaine public, assurer la sécurité de son chantier et restituer le domaine public en l'état conformément à l'existant avant les travaux. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Les restrictions visées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité, au transport scolaire ainsi qu'aux véhicules de chantiers.

La Gendarmerie est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Buis les Baronnie
- le centre de secours de Buis les Baronnie
- le responsable du ramassage scolaire

Fait à La Roche sur le Buis, le 20 octobre 2026
Madame le Maire, Claudine GOURDON

